Règlement relatif à l'octroi de subventions en matière de coopération internationale de la commune de Puplinge 1er mars 2016 par la Commission Solidarité Internationale Entrée en vigueur le 1er avril 2016 Modifié et préavisé le 25 janvier 2022 par la CSI Ratifié le 7 mars 2022 par l'exécutif de la commune Modifié et préavisé le 19 octobre 2022 par la CSI (art. 4, let. C) Ratifié le 14 novembre 2022 par l'exécutif de la commune	LC 36 591

Art. 1 Principe

[1]Dans le cadre de sa politique de solidarité internationale, la commune de Puplinge encourage l'aide au développement en octroyant des subventions aux associations porteuses de projets à l'étranger.
[2]La commune de Puplinge verse également des aides d'urgence en cas de catastrophe naturelle ou suite à des conflits.

Art. 2 Compétences

Les décisions relatives à l'octroi de subventions sont de la compétence d'un-e représentant-e du conseil administratif de la commune sur préavis de la Commission Solidarité Internationale.
Le Secrétariat de la Mairie est chargé, sur délégation d'un-e représentant-e du conseil administratif, de l'application des dispositions du présent règlement.

Art. 3 Définition

[1]Les subventions sont des aides monétaires et non monétaires, des indemnités et allocations versées à des tiers.
[2]Les subventions non monétaires ne conduisent pas au versement d'aide financières. Elles peuvent, notamment, prendre la forme suivante : mise à disposition de locaux, matériel ou d'équipement, à titre gratuit ou à des tarifs préférentiels, des prestations en nature, des services accordés à titre gratuit ou à des tarifs préférentiels, voire des conditions avantageuses de prêts ou de cautionnements.
[3]Est réputée de coopération, toute activité destinée à améliorer les conditions de vie, d'éducation, de santé de manière durable ou suite à une catastrophe.

Chapitre II Conditions d'octroi[1]

Art. 4 Conditions d'octroi d'une subvention

Une subvention de coopération peut être accordée à une association ou une fondation qui remplit les conditions suivantes :

a) poursuivre un but non lucratif ;
b) offrir des solutions réalistes et réalisables pour aider au développement d'une population ciblée, dans le besoin ;
c) avoir son siège et/ou son/sa président-e domicilié-e dans une des communes de la région Arve et Lac, soit les communes de : Anières, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Choulex, Collonge-Bellerive, Cologny, Corsier, Gy, Hermance, Jussy, Meinier, Presinge, Puplinge Thônex et Vandœuvres.

Art. 5 Requérant-e-s
La demande doit être déposée par le comité ou les personnes habilitées.

---

[1]Les conditions d'octroi sont données à titre d'exemple

Art. 6 Dépôt de la demande
Toute demande doit être adressée à la Mairie par écrit.

Art. 7 Forme de la demande
La demande écrite et signée doit être faite en ligne selon le formulaire disponible sur le site web de la commune. Les pièces suivantes doivent faire partie du dossier et renvoyées par e-mail au format pdf ou, le cas échéant, les liens web permettant d'accéder aisément à ces informations (documents) :

a) les statuts de l'association ou de la fondation requérante ou le lien web permettant d'accéder à ceux-ci;
b) le budget annuel et le budget du projet pour lequel le soutien est sollicité ;
c) les comptes de l'année précédente dûment approuvés ;
d) le programme des activités de l'exercice en cours ;
e) le rapport d'activités de l'exercice précédent ;
f) les coordonnées bancaires et postales ;
g) tout autre document utile à fonder la demande de subvention.

Art. 8 Autorisation
En déposant sa demande, le demandeur autorise le service à prendre tous les renseignements lui permettant de vérifier la véracité des déclarations faites et des documents produits, y compris auprès de tiers.

Art. 9 Priorité thématiques et géographiques
[1]Les aides seront accordées pour des projets en accord avec les Objectifs du Développement Durable, au nombre de 17 qui ont été approuvés par les Nations Unies en septembre 2015.
[2]La commune n'applique pas de critère géographique. Elle peut accorder son soutien sur tous les continents, dans des pays en développement ou en transition, en visant particulièrement les régions et populations pauvres dans le besoin.
Les fonds affectés à la solidarité internationale seront en priorité accordés à des projets à l'échelle des villages ou quartiers ou collectivités. Seules les organisations travaillant avec un partenaire local seront soutenues.

Chapitre III Subvention, budget et restitution

Art. 10 Montant de la subvention
Habituellement la commune s'efforce d'accorder 1% de son budget à la solidarité internationale (dans la mesure de ses ressources et de la situation de ses comptes). Chaque année, la commune inscrit le montant de l'enveloppe globale attribué à la Solidarité Internationale dans son budget prévisionnel.
La commune définit librement le montant de la subvention, ses conditions d'octroi et ses modalités de paiement.
La subvention accordée est versée sur le compte bancaire ou postal indiqué lors du dépôt de la demande.

Art. 11 Absence de droit à une subvention

Le présent règlement n'institue pas un droit à l'obtention d'une subvention monétaire ou non monétaire. Il ne confère aucune droit acquis.

Art. 12 Rapport d'activité

La Commission Solidarité Internationale établit chaque année, à l'intention du conseil administratif, un rapport d'activité relatif aux subventions octroyées et refusées.
Le rapport comprendra au minimum :

- la liste des subventions accordées ;
- la liste des subventions refusées.

Le rapport peut être rendu public.

Art. 13 Contrat de prestations

La commune peut conditionner l'octroi de la subvention à la signature d'un contrat de prestations définissant notamment :

a) le but et l'objectif visés ;
b) le délai de réalisation ;
c) la durée du contrat ;
d) le montant de la subvention, en spécifiant la partie monétaire et non monétaire ;
e) les nombres et échéances de versements ;
f) les obligations, prestations et tâches du bénéficiaire, y compris les charges et conditions ;
g) les obligations de la commune.

Art. 14 Contrôle

La commune peut en tout temps faire des vérifications pour s'assurer, notamment, que le bénéficiaire de la subvention l'affecte au but pour lequel elle a été accordée, remplit les conditions fixées et respecte le contrat de prestations. Elle peut solliciter les documents l'attestant.

Art. 15 Prescription, restitution et intérêts

1. Si la commune constate que la subvention est indue ou qu'elle a été trompée, elle peut demander la restitution de l'entier de l'allocation versée.
2. Le droit à la restitution des allocations indues se prescrit par 5 ans à compter du jour où la commune a eu connaissance des motifs de restitution et au plus tard 10 ans à compter de la date de la décision d'octroi.
3. Les créances afférentes à des subventions se prescrivent à la fin de l'exercice budgétaire y afférent.
4. Les subventions dont le paiement est décalé dans le temps ne peuvent pas bénéficier d'intérêts moratoires.

Art. 16 Directive

Un-e représentant-e du conseil administratif de la commune peut édicter des directives d'exécution nécessaires.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 17 Recours

Les décisions sont définitives et non susceptibles de recours, conformément à l'article 59, lettre d) de la loi sur la procédure administrative.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par la Commission Solidarité Internationale et le conseil administratif de la commune, il entrera en vigueur le 14 novembre 2022. Il annule et remplace toute instruction ou note de service antérieure à ce sujet.